

S. 25 / Nr. 8 Strafgesetzbuch (f)

BGE 74 IV 25

8. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 16 avril 1948 dans la cause Ministère public fédéral contre Vallat.

Regeste:

Art. 284 PPF et 72 ch. 2 al. 2 CP.

En matière de contraventions aux lois fiscales de la Confédération, la prescription de l'action pénale peut être interrompue indéfiniment.

Art. 284 BStP und 72 Ziff. 2 Abs. 2 StGB.

Bei den Übertretungen fiskalischer Bundesgesetze kann die Verfolgungsverjährung ohne zeitliche Grenzen immer wieder unterbrochen werden; es gibt keine absolute Verjährung.

Art. 284 PPF e 72, cifra 2, cp. 2 CP.

In materia di contravvenzioni alle leggi fiscali della Confederazione la prescrizione dell'azione penale può essere interrotta indefinitamente.

A. Le 6 janvier 1944, la Direction générale des douanes a infligé à Vallat, en vertu des art. 76 ch. 2 et 77 LD, une amende de 425 fr., pour avoir tenté, le 17 décembre 1943, d'exporter en fraude vingt montres en or. Vallat ne s'étant pas soumis à ce prononcé, la cause a été déférée au président du Tribunal du district de Porrentruy, qui a confirmé l'amende, par jugement contumacial du 7 juin 1946. Tout en appelant de ce jugement, le condamné a demandé à être relevé du défaut. Le président du Tribunal de district a rejeté cette demande, le 30 septembre 1947, sur quoi la première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a jugé, le 18 décembre 1947, que, la prescription absolue étant acquise (art. 72 ch. 2 al. 2 CP), aucune suite ne serait donnée à l'affaire.

Seite: 26

B. Contre cet arrêt, le Ministère public fédéral se pourvoit en nullité. n conteste l'applicabilité de l'art. 72 ch. 2 al. 2 aux infractions douanières.

C. Le mandataire de Vallat a renoncé à présenter des observations.

Considérant en droit:

1. D'après l'art. 333 al. 1 CP, la partie générale du Code pénal s'applique aux infractions réprimées par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne régissent elles-mêmes la matière. Il suffit d'ailleurs qu'elles le fassent implicitement (RO 72 IV 190) et de façon négative. Tel est le cas pour la prescription à l'égard des infractions douanières. L'art. 284 PPF qui a trait notamment à ces infractions-là (cf. art. 279 PPF) et se substitue dès lors à l'art. 83 LD ne se borne pas à fixer un délai de prescription; il précise quand la prescription commence et quels actes l'interrompent. Il institue donc une réglementation complète, qui ne laisse aucune place à la prescription absolue de l'art. 72 ch. 2 al. 2 CP. Sa genèse le confirme. Le député Suter ayant exprimé l'avis que la prescription devait pouvoir prendre fin («einen Abschluss finden»), la commission du Conseil des Etats pour la révision de la loi sur la procédure pénale fédérale invita le procureur général de la Confédération à soumettre à la commission de rédaction un texte s'harmonisant avec l'art. 69 du projet de Code pénal, l'actuel art. 72 CP (procès-verbal III p. 19). Le procureur général proposa l'adjonction de l'alinéa suivant: «L'action pénale sera en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié». La commission de rédaction ne l'a pas adopté, estimant qu'il ne convenait pas, en matière fiscale, de prévoir un délai à l'expiration duquel la prescription serait nécessairement acquise (procès-verbal III p. 2 et 7). L'idée d'instituer un délai absolu de prescription n'a pas été reprise devant les Chambres. n s'ensuit que l'art. 284 PPF se tient au système des interruptions indéfinies

Seite: 27

de la prescription. Ce système est resté en vigueur grâce à la réserve inscrite à l'art. 333 al. 1 CP.

2. L'infraction reprochée à Vallat a été commise le 17 décembre 1943. Selon l'arrêt attaqué, le prévenu a été cité les 16 mai 1944, 6 avril et 26 mai 1946, 21 février et 8 juillet 1947. Chacun de ses actes abstraction faite des autres mesures de poursuite a interrompu la prescription, qui court encore. Aussi la cause doit-elle être renvoyée à la juridiction bernoise, pour qu'elle donne suite à l'action pénale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Admet le recours, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale, pour qu'elle statue à nouveau